

Fédération franco-ténoise c. Procureur général du Canada, 2006 NWTSC 20

La Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest doit déterminer la nature et l'étendue des obligations linguistiques du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et du gouvernement fédéral aux TNO.

Déplorant l'absence de services en français, les demandeurs font valoir qu'il existe un problème systémique causé par une mise en œuvre fragmentaire et aléatoire des obligations linguistiques aux TNO.

Après avoir rejeté l'argument des défendeurs territoriaux voulant que les allégations générales et globales des demandeurs ne soient pas justiciables, la juge Moreau aborde la question de l'application de la *Charte canadienne des droits et libertés* aux TNO.

D'une part, les demandeurs affirment que le gouvernement des TNO est une « institution du Parlement ou du gouvernement canadien » et qu'il doit par conséquent respecter les articles 16 à 20 de la *Charte*. D'autre part, les défendeurs territoriaux soutiennent que la *Loi sur les langues officielles* des TNO impose des obligations quasi identiques à celles de la *Charte*. Ils prétendent que la question de l'application de la *Charte* aux TNO ne pourrait se poser que si le gouvernement territorial abrogeait sa *LLO*. La Cour décide plutôt que « [p]uisque la preuve indique que les violations alléguées peuvent être adressées de façon efficace et complète par le par. 32(1) de la *LLO* des TNO, il n'est pas nécessaire, aux fins du présent litige, de trancher la question de savoir si les art. 16 à 20 de la *Charte* s'appliquent aux TNO. » (aux pp. 203-04)

Après avoir passé en revue le contexte historique des droits linguistiques aux TNO, la Cour conclut que :

- (i) la *LLO* des TNO a été adoptée pour résoudre l'incertitude entourant le statut du bilinguisme officiel aux TNO; (ii) son historique témoigne de l'engagement fédéral à promouvoir le respect des droits linguistiques officiels dans l'ensemble du pays;
- (iii) par le biais de son enchevêtrement, ses dispositions ont été mises à l'abri d'atteintes unilatérales d'une majorité de l'Assemblée;
- (iv) son adoption comme loi des TNO respectait les préoccupations locales concernant l'autonomie législative des TNO; et (v) les TNO y trouvaient l'occasion de préserver et de promouvoir les langues autochtones par le biais de mesures législatives territoriales et d'un engagement financier fédéral. (à la p. 20)

Après une analyse contextuelle, la Cour conclut que la *LLO* est de nature quasi constitutionnelle et qu'elle doit être interprétée de façon à mettre en valeur :

(i) les principes sous-entendus de la Constitution, en particulier le fédéralisme et la protection des minorités; (ii) son objet réparateur [...] et (iii) les prescriptions du par. 25 de l'arrêt *Beaulac* voulant que les droits linguistiques soient interprétés « [...] dans tous les cas en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle du Canada [...] » et à la lumière de l'importance des droits linguistiques « [...] comme un outil essentiel au maintien et à la protection des collectivités de langue officielle là où ils s'appliquent » [soulignement du juge Bastarache]. (à la p. 31)

S'appuyant sur l'arrêt *Beaulac*, la juge note que l'égalité réelle est la norme applicable en matière linguistique. Ainsi, les gouvernements territoriaux sont astreints à des « obligations de résultat » et doivent atteindre le résultat visé peu importe les « défis de gouvernance » auxquels ils font face. La juge reconnaît toutefois que les gouvernements disposent d'une marge de manœuvre quant aux moyens retenus pour remplir leurs obligations.

Il y a lieu de noter que la Cour rejette l'argument des défendeurs selon lequel les demandeurs étaient tenus d'épuiser les recours internes avant d'exercer un recours judiciaire.

Après avoir étudié chacune des allégations de violations portant sur les manquements relatifs à l'offre active et aux services en français dans les bureaux gouvernementaux, la juge Moreau rejette « l'argument des défendeurs territoriaux selon lequel les violations établies par la preuve sont isolées et banales ». De fait, elle conclut que « ce problème est sérieux et répandu aux TNO et que des mesures de redressement isolées qui ne viseraient que ces cas précis ne constitueraient pas un remède efficace ». (à la p. 163)

Ainsi, la juge Moreau est d'avis que des « mesures réparatrices positives et concrètes » sont nécessaires « pour assurer un règlement efficace des violations établies par la preuve en l'espèce ». (à la p. 184) La Cour ordonne donc (i) que le Comité exécutif du GTNO assume un rôle de surveillance relativement à la mise en œuvre de la LLO; (ii) qu'un règlement désignant les institutions liées par la LLO soit mis en place d'ici 6 mois; (iii) que les expressions « demande importante » et « vocation du bureau » soit définies d'ici neuf mois; (iv) qu'un plan global de mise en œuvre de la LLO soit élaboré d'ici un an. Ce plan devra notamment prévoir tous les aspects de l'offre active ainsi que les mesures de vérification systématique pour chaque institution gouvernementale. Le plan devra aussi prévoir la création de postes bilingues au sein des institutions gouvernementales et préciser le rôle des coordonnateurs aux langues. Évidemment, le plan devra comprendre une estimation détaillée des coûts associés à la mise en œuvre du plan global ainsi que des échéanciers raisonnables. Enfin, la Cour ordonne que l'Assemblée législative publie le Hansard en français d'ici 6 mois.

En abordant la question des dommages-intérêts, la Cour note que :

La réparation accordée sous forme de dommages-intérêts compensatoires pour des violations constitutionnelles a notamment pour objet la consécration des droits garantis, la compensation en ce qui concerne les violations antérieures et la prévention ou la dissuasion en ce qui concerne les violations futures [...] (à la p. 188)

La Cour procède alors à la quantification et à la répartition des dommages-intérêts compensatoires. Toutefois, la Cour refuse d'octroyer des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires puisque la preuve n'établit pas que les défendeurs territoriaux ont agi de manière abusive, méprisante ou malveillante.

Enfin, la Cour rend une ordonnance en matière de dépens sur la base procureur-client, mais refuse de rendre une ordonnance enjoignant aux défendeurs territoriaux de rendre compte. Ces derniers pourront toutefois demander à la Cour de modifier les échéanciers s'ils ne peuvent les respecter.